

Peut-on craindre de voir la faculté accordée au tribunal de vérifier les allégations dirigées contre le juge se transformer en impunité ? L'esprit de corps ne peut-il se laisser aller à couvrir d'un voile indulgent un acte blâmable ? Non, la pureté de la magistrature est une des gloires de la France, et elle se montre elle-même la plus sévère gardienne de son honneur.

Il vient un jour que le magistrat courbé sous le poids des années manque à sa tâche. L'heure du repos doit sonner irrévocablement pour lui ; mais, à la loi seule il appartient d'en fixer le moment précis, car elle seule peut défendre, sans faiblesse, la société et la magistrature contre la persistance d'une sénilité qui s'ignore elle-même. A soixante-dix ans, tout magistrat, sans exception, doit être appelé à jouir de la retraite dont la munificence nationale dotera sa vieillesse.

Sur l'avis du tribunal supérieur, et sauf pourvoi devant la cour de cassation, le ministre pourra mettre à la retraite le magistrat atteint d'infirmités prématurées. Dans ce cas, une pension proportionnelle à la durée du service judiciaire sera acquise à l'invalide de la justice.

En résumé, l'inamovibilité de la magistrature, dans une grande République, est une garantie pour la liberté, pour l'unité de législation, et pour la consolidation des institutions politiques.

La nomination du juge par le Pouvoir exécutif représente l'action de la société tout entière.

Le principe électif deviendra l'organe des individualités qui, eux aussi, ont le droit d'être représentés dans l'institution judiciaire.

L'avancement par ancienneté sera, tout à la fois, la récompense du mérite patient, et le contre-poids du juge social et du juge individuel. L'inamovibilité, par sa fusion permanente, cimentera ces éléments divers, pour en former le *tribunal arbitral*, dispensateur sincère de la justice pour tous.

L'introduction de ces moteurs nouveaux, dans la constitution du juge, n'est ni une révolution, ni une désorganisation du rouage judiciaire. Elle ne peut avoir pour effet et pour but que de mettre en harmonie cette grande fonction de pacification avec la vie naissante de notre démocratie républicaine.

F. VIVIER.

( La suite au prochain Numéro ).